

La mise en œuvre du Pacte Mondial pour les Migrations au Maroc :

Soumission des Organisations de la Société Civile au
« Forum d'examen des migrations internationales 2026 »



Clinique juridique Hijra

Avril 2026

La mise en œuvre du Pacte Mondial pour les Migrations au Maroc :

**Soumission des Organisations de la Société Civile au
« Forum d'examen des migrations internationales 2026 »**

Clinique juridique Hijra

Avril 2026



Pour citer ce rapport :

Clinique Juridique Hijra, *La mise en œuvre du Pacte mondial pour les migrations au Maroc : Soumission des organisations de la société civile au Forum d'examen des migrations internationales 2026* (Rabat, avril 2026)

Tous droits réservés ©



Clinique Juridique Hijra

En partenariat avec :



La Fondation Heinrich Böll Rabat – Maroc

Infographie :

Abdelhadi Maaichou

Table des matières

1. Introduction	05
2. Les conditions de travail décent (Objectif 6)	08
3. Identification des migrants décédés (Objectif 8)	11
4. La traite des êtres humains (Objectif 10)	14
5. L'accès aux services de base (Objectif 15)	17
6. Non-discrimination et débat public (Objectif 17)	20
7. Conclusions et recommandations	23
Annexe: Liste des acteurs qui ont participé aux réunions Hijra	26

1. Introduction

La Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 19 septembre 2016, a lancé un processus ayant conduit à l'adoption, en 2018, de deux Pactes mondiaux : le Pacte mondial sur les réfugiés et le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières. ^[1] Ces instruments non-contraignants énoncent un ensemble de principes, d'objectifs et de partenariats visant à renforcer la gouvernance des migrations et des réfugiés. Le présent rapport porte sur la mise en œuvre du Pacte mondial pour les migrations au Maroc. Il vise à contribuer au « Forum d'examen des migrations internationales » ^[2] qui se tiendra en mai 2026. ^[3]

[1] UN General Assembly, New York Declaration for Refugees and Migrants, UN Doc A/RES/71/1 (3 October 2016); UN General Assembly, Global Compact on Refugees, UN Doc A/RES/73/151 (17 December 2018); UN General Assembly, Global Compact for Safe, Orderly and Regular Migration, UN Doc A/RES/73/195 (19 December 2018). Pour une analyse de tous les Objectifs du Pacte, voir : Refugee Law Initiative (RLI), *Analyse des Objectifs du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières – version française* (2019), disponible à <https://www.cjhm.org/wp-content/uploads/2019/03/Analyse-des-Objectifs-du-Pacte-mondial-pour-des-migrations-s%C3%BBres-ordonn%C3%A9es-et-r%C3%A9guli%C3%A8res-%E2%80%93-version-fran%C3%A7aise-1.pdf>. Voir également les analyses publiées sur le blog de la *Refugee Law Initiative* relatives aux Objectifs du Pacte mondial, disponible à <https://rli.blogs.sas.ac.uk/themed-content/global-compact-for-migration/>

[2] Para. 48-49 du Pacte.

[3] « International Migration Review Forum 2026 », <https://migrationnetwork.un.org/international-migration-review-forum-2026>.

Le Pacte repose sur des principes directeurs transversaux et interdépendants, notamment : le respect des droits de l'homme ; la prise en compte de la problématique femmes-hommes ; et la mobilisation de l'ensemble de la société. Ainsi, le Pacte est fondé sur le droit international des droits de l'homme et réaffirme les principes de non-régression et de non-discrimination.^[4] Le Pacte vise à garantir que les droits de toutes les personnes migrantes soient respectés à toutes les étapes de la migration, tout en promouvant l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes migrantes.^[5] Il encourage également le développement de partenariats multipartites associant, entre autres, les migrants, la société civile, les universitaires ainsi que les autres parties prenantes.^[6] C'est dans ce contexte que l'association Clinique Juridique Hijra a initié, à partir de 2023, une série de « Réunions Hijra »^[7] avec des acteurs de la société civile et des experts universitaires afin d'évaluer la mise en œuvre du Pacte au Maroc.^[8]

Le présent rapport, qui s'inscrit dans une approche fondée sur les données de terrain, présente les principaux constats issus des réunions Hijra. Il ne se veut pas exhaustif et se concentre sur les domaines pour lesquels des informations ont pu être recueillies. Le rapport met en lumière cinq thématiques apparues comme particulièrement saillantes au cours des discussions : le travail décent ; l'identification des migrants décédés aux frontières ; la traite des êtres humains ; l'accès aux services de base ; et la non-discrimination. Ces thématiques s'articulent autour de cinq objectifs du Pacte, à savoir :

[4] Para. 15 (f) du Pacte.

[5] Ibid. (g).

[6] Ibid. (j).

[7] Hijra Workshop: Renforcement du rôle de la société civile dans l'examen et suivi du Pacte mondial sur les migrations, 8 février 2023, <https://www.cjhm.org/workshop>; voir aussi : L'évaluation de la société civile du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, 29 février 2024, <https://www.cjhm.org/archives/3241>.

[8] Voir la liste des participants en annexe.

- **Objectif 6** : Favoriser des pratiques de recrutement justes et éthiques et garantir des conditions de travail décentes;
- **Objectif 8** : Sauver des vies et mettre en place des efforts coordonnés pour retrouver les migrants disparus.
- **Objectif 10** : Prévenir, combattre et éliminer la traite des personnes dans le contexte des migrations internationales ;
- **Objectif 15** : Assurer l'accès des migrants aux services de base;
- **Objectif 17** : Éliminer toutes les formes de discrimination et encourager un débat public fondé sur des faits afin de faire évoluer les perceptions de la migration ;

Ce rapport est structuré autour de ces cinq objectifs. Chaque section présente les principaux constats issus des échanges et met en lumière les principaux écarts par rapport aux engagements correspondants du Pacte.

2. Les conditions de travail décent (Objectif 6)

L'objectif 6 du Pacte a pour but de « protéger tous les travailleurs migrants de toute forme d'exploitation et de maltraitance, afin de garantir un travail décent ». ^[9] Il incite à la mise en œuvre de mesures visant à prévenir et combattre toutes les formes d'exploitation, tout en renforçant la protection des travailleurs migrants et en maximisant leur contribution au développement socio-économique des pays d'origine et de destination. ^[10]

Les informations recueillies lors des réunions Hijra indiquent que, dans la région du Souss-Massa, les travailleurs migrants employés dans le secteur agricole informel se trouvent dans des situations de vulnérabilité. Des situations d'exploitation ont été constatées, en particulier l'absence de contrat de travail, le défaut de couverture par la sécurité sociale ainsi que des niveaux de rémunération inférieurs à ceux des travailleurs nationaux. Une vulnérabilité accrue des femmes migrantes dans la région du Souss-Massa a été mise en évidence, en particulier face aux violences sexistes et au harcèlement sur le lieu de travail. Il a également été observé que, dans les régions de Laâyoune et Dakhla, de nombreux migrants, employés dans l'industrie de transformation du poisson, perçoivent des rémunérations inférieures. Ces constats mettent en évidence des défis dans la mise en œuvre des engagements pris au titre de l'Objectif 6, notamment les actions (b), (i) et (k) :

b) « promouvoir le plein respect des droits de l'homme et des droits du travail des travailleurs migrants »;

[9] Objectif 6, chapeau.

[10] Pour une analyse de cet Objectif, voir : Refugee Law Initiative (RLI), *Analyse des Objectifs du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières – version française* (2019), p. 27, disponible à <https://www.cjhm.org/wp-content/uploads/2019/03/Analyse-des-Objectifs-du-Pacte-mondial-pour-des-migrations-s%C3%BBres-ordonn%C3%A9es-et-r%C3%A9guli%C3%A8res-%E2%80%93-version-fran%C3%A7aise-1.pdf>.

- i) « donner aux travailleurs migrants occupant un emploi rémunéré sous contrat les mêmes droits et garanties professionnels qu'à l'ensemble des travailleurs de leur branche d'activité, notamment le droit à des conditions équitables et satisfaisantes de travail, le droit à un salaire égal pour un travail égal, le droit de réunion pacifique et de libre association et le droit au meilleur état de santé physique et mentale possible ».
- k) « examiner les lois relatives au travail et les politiques et programmes relatifs à l'emploi au niveau national pour veiller à ce qu'ils tiennent compte des besoins et contributions des travailleuses migrantes, en particulier s'agissant du travail domestique et des emplois moins qualifiés, et adopter des mesures ciblées visant à prévenir, signaler, combattre et réparer efficacement toutes les formes d'exploitation et de maltraitance, notamment la violence sexuelle et sexiste, qui serviront à promouvoir des politiques de mobilité de la main-d'œuvre qui tiennent compte de la problématique femmes-hommes ».

S'agissant des mécanismes de contrôle des conditions de travail, il a été indiqué que l'inspection du travail fait face à des contraintes structurelles, notamment un nombre limité d'inspecteurs, ce qui en réduit l'efficacité. Un manque de coordination avec les organisations de la société civile a également été relevé, limitant ainsi la détection des violations et la protection effective des travailleurs migrants. La faible visibilité des travailleurs migrants auprès des services d'inspection s'explique en partie par une réticence à signaler les abus, liée à la crainte de mesures administratives telles que l'arrestation ou l'expulsion. Cette situation apparaît en décalage avec les engagements pris au titre de l'Objectif 6, en particulier les actions (f) et (j) :

- f) « Durcir l'application des normes et politiques relatives (...) au travail décent en donnant aux inspecteurs du travail et aux autres autorités plus de moyens de mieux contrôler les recruteurs, les employeurs et les prestataires de services dans

tous les secteurs, tout en veillant à ce que le droit international des droits de l'homme et le droit international du travail soient respectés afin d'empêcher toute forme d'exploitation, d'esclavage, de servitude, de travail forcé ou obligatoire et de travail des enfants »;

j) « Veiller à ce que les migrants travaillant dans le secteur non structuré de l'économie disposent d'un accès sûr à des mécanismes efficaces de signalement, de plainte et de recours en cas d'exploitation et de maltraitance ou de violation de leurs droits sur le lieu de travail, en s'assurant que les migrants qui dénoncent de tels faits ne se retrouvent pas en position de plus grande vulnérabilité et qu'ils puissent participer à la procédure juridique, qu'elle se déroule dans le pays d'origine ou le pays de destination ».

3. Identification des migrants décédés (Objectif 8)

Dans le cadre de l'Objectif 8, les États reconnaissent que la vie des personnes migrantes est exposée à des risques importants tout au long du parcours migratoire, entraînant des disparitions, des décès et des situations de deuil pour leurs familles.^[11] L'engagement au titre de l'Objectif 8 s'énonce comme suit :

« Nous nous engageons à coopérer au niveau international pour sauver des vies et prévenir les risques de décès et de blessure des migrants en organisant des opérations de recherche et de sauvetage individuelles ou conjointes, ainsi que la collecte et l'échange normalisés d'informations pertinentes, et en assumant collectivement la responsabilité de la protection de la vie de tous les migrants, conformément au droit international. Nous nous engageons en outre à identifier les migrants décédés ou disparus et à faciliter les échanges avec leur famille ».

L'Objectif 8 s'articule autour de trois axes principaux : la prévention des décès et la sauvegarde des vies ; l'identification des migrants disparus et décédés ; et l'assistance aux familles concernées. Les actions (a) à (c) portent sur les mesures visant à sauver des vies et à prévenir les pertes humaines, tandis que les paragraphes (d) à (f) traitent de l'identification des migrants disparus et décédés ainsi que du soutien à leurs familles.

Les échanges lors des réunions Hijra se sont principalement concentrés sur la question de l'identification des migrants décédés. Il a été fait état

[11] Pour une analyse de cet Objectif, voir : Refugee Law Initiative (RLI), *Analyse des Objectifs du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières – version française* (2019), p. 33, disponible à <https://www.cjhm.org/wp-content/uploads/2019/03/Analyse-des-Objectifs-du-Pacte-mondial-pour-des-migrations-s%C3%BBres-ordonn%C3%A9es-et-r%C3%A9guli%C3%A8res-%E2%80%93-version-fran%C3%A7aise-1.pdf>.

d'un nombre particulièrement élevé de personnes disparues dans les régions du sud du Maroc depuis la fermeture des frontières au nord du pays. Malgré l'augmentation des disparitions et des décès, il n'existe pas de dispositif national suffisamment coordonné et doté de moyens logistiques adaptés pour répondre à cette problématique. En outre, les cadres nationaux existants ne sont pas adaptés à la gestion des décès survenus aux frontières. Les procédures actuelles laissent une large marge d'appréciation aux autorités quant à la nécessité de procéder à une identification. Le taux d'identification demeure très faible, en raison de l'absence de procédures fiables et des capacités limitées des morgues. En pratique, ce sont les acteurs de la société civile qui approchent les hôpitaux et les morgues pour photographier les défunts, puis publient ces images dans des groupes privés sur les réseaux sociaux afin de faciliter leur identification visuelle. Il a été observé qu'à Laâyoune, l'identification des personnes décédées repose largement sur des mécanismes informels, notamment via les chefs de communautés, en raison de l'absence de capacités techniques telles que les tests ADN. A Oujda, certaines associations contribuent aux efforts d'identification par la mise en place de bases de données des personnes disparues. Toutefois, il a été relevé que ces efforts se heurtent à des contraintes importantes. Des procédures administratives complexes limitent l'accès aux dépouilles et entravent les processus d'identification. Par conséquent, dans de nombreux cas, les migrants décédés sont inhumés anonymement sous X, ce qui soulève des préoccupations en matière de dignité et de droit des familles à l'information.

Cette situation n'est pas en adéquation avec les engagements pris au titre de l'Objectif 8, en particulier les actions (e) et (f) :

e) « Recueillir et centraliser des données relatives aux cadavres et en systématiser la collecte et assurer la traçabilité après l'enterrement, conformément aux normes médico-légales internationalement reconnues, et établir des voies de coordination transnationales pour faciliter l'identification des

corps et fournir des informations aux familles » ;

f) « Faire tous les efforts, y compris dans le cadre de la coopération internationale, pour retrouver, identifier et rapatrier dans leur pays d'origine les corps des migrants décédés, en respectant les souhaits des familles endeuillées, faciliter l'identification et le rapatriement des restes non identifiés, et veiller à ce que les corps des migrants décédés soient traités d'une manière digne, respectueuse et appropriée ».

4. La traite des êtres humains (Objectif 10)

L'Objectif 10 du Pacte vise à prévenir, combattre et éliminer la traite des personnes dans le contexte des migrations internationales.^[12] Cet Objectif contient trois principaux engagements. Le premier est fondé sur le droit pénal, à savoir les enquêtes, les poursuites et la sanction du délit de traite des êtres humains. Les Etats se sont engagées « à prendre des mesures législatives ou autres afin de prévenir, combattre et éliminer la traite des personnes dans le cadre des migrations internationales, en renforçant les capacités existantes et la coopération internationale aux fins des enquêtes, des poursuites et des sanctions ». ^[13] Le deuxième engagement vise à décourager « la demande qui favorise l'exploitation puis la traite, et en mettant fin à l'impunité des réseaux de trafiquants ». ^[14] Le troisième engagement porte sur l'amélioration de « l'identification des migrants devenus victimes de traite ainsi que la protection et l'assistance qui leur sont offertes, s'agissant notamment des femmes et des enfants ». ^[15]

Lors des réunions Hijra, il a été observé que certaines dispositions de la législation nationale relative à la traite ^[16] donnent lieu à des interprétations divergentes, susceptibles d'entraîner une confusion entre la lutte contre la traite et la criminalisation de la migration irrégulière. Des personnes migrantes ont été poursuivies sur le fondement de cette législation pour des faits qualifiés de « trafic de migrants » ou d'« aide à l'entrée ou au séjour irrégulier », alors même

[12] Pour une analyse de cet Objectif, voir : Refugee Law Initiative (RLI), *Analyse des Objectifs du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières – version française* (2019), p. 41, disponible à <https://www.cjhm.org/wp-content/uploads/2019/03/Analyse-des-Objectifs-du-Pacte-mondial-pour-des-migrations-s%C3%BBres-ordonn%C3%A9es-et-r%C3%A9guli%C3%A8res-%E2%80%93-version-fran%C3%A7aise-1.pdf>.

[13] Objectif 10, chapeau.

[14] Ibid.

[15] Ibid.

[16] Loi N°27-14 pour lutter contre la traite des êtres humains.

qu'elles étaient engagées dans leur propre parcours migratoire. Cette confusion entre la traite des êtres humains, le trafic de migrants et la migration irrégulière soulève des préoccupations quant au risque de criminalisation des personnes migrantes, y compris lorsqu'elles sont elles-mêmes victimes de réseaux criminels. Ces éléments révèlent des écarts par rapport aux engagements pris au titre de l'Objectif 10, en particulier l'action (f) :

« Veiller à ce que la définition de la traite des personnes utilisée dans la législation, dans les politiques migratoires et de planification, ainsi que dans le cadre des poursuites judiciaires soit conforme au droit international, afin de distinguer la traite des personnes du trafic de migrants ».

Les informations recueillies indiquent que certaines associations parviennent à collaborer avec les autorités publiques afin de déclencher des interventions urgentes et de garantir la prise en charge des victimes. Plusieurs acteurs de la société civile, en coordination avec l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et les autorités marocaines, assurent l'accompagnement des victimes, y compris par la mise à disposition de solutions d'hébergement temporaire et le transport sécurisé vers des lieux de protection. Cependant, ces actions demeurent largement dépendantes des capacités logistiques des associations, lesquelles font face à un manque de ressources humaines, de locaux adaptés et de dispositifs de sécurité suffisants pour assurer une protection intégrale et durable des victimes identifiées. Par ailleurs, même lorsque des personnes migrantes sont identifiées comme victimes et bénéficient d'un accompagnement associatif, peu d'entre elles engagent des démarches judiciaires. Cette situation semble s'expliquer par la crainte de représailles ainsi que par d'éventuelles conséquences administratives liées à leur statut migratoire. De plus, dans les cas où des responsables sont identifiés, les sanctions prononcées demeurent souvent limitées au regard de la gravité des faits constatés. Certaines condamnations pour des infractions graves, y compris des violences sexuelles, se traduisent par

des peines relativement légères, telles que des peines de quelques mois d'emprisonnement. Ces constats mettent en lumière des insuffisances dans la mise en œuvre des engagements pris au titre de l'Objectif 10, en particulier des actions (g) et (h), qui prévoient :

g) « Renforcer la législation et les procédures pertinentes de manière à rendre les poursuites plus efficaces, à ne pas incriminer les migrants victimes de traite pour des infractions liées à celle-ci, et à garantir aux victimes une protection et une assistance appropriées, sans conditions de coopération avec les autorités en vue de faire condamner les trafiquants présumés » ;

h) « Offrir protection et assistance aux migrants victimes de traite en leur permettant par exemple de bénéficier de mesures de réadaptation physique, psychologique et sociale, ainsi que de mesures les autorisant à rester dans le pays de destination, à titre temporaire ou permanent, lorsqu'il y a lieu, et leur faciliter l'accès à la justice pour qu'elles puissent notamment obtenir réparation et indemnisation, conformément au droit international ».

5. L'accès aux services de base (Objectif 15)

L'Objectif 15 vise à garantir que tous les migrants, quel que soit leur statut, aient accès aux services de base.^[17] Il énonce des recommandations générales visant à réduire les obstacles juridiques et sociaux auxquels se heurtent les migrants pour accéder aux services de base, et à améliorer cet accès. Les Etats se sont engagés « à faire en sorte que tous les migrants, quel que soit leur statut migratoire, puissent exercer leurs droits de l'homme en leur assurant un accès sûr aux services de base ». ^[18] L'Objectif 15 demande fondamentalement aux États de veiller à ce que toutes les personnes relevant de sa juridiction aient accès aux services de base, tels que les soins de santé et l'éducation, quel que soit leur statut migratoire.

S'agissant de l'accès à l'éducation, il a été relevé que le Maroc a entrepris des efforts en vue de favoriser l'intégration des enfants migrants dans le système éducatif public. Toutefois, des défis persistants demeurent, compromettant la pleine effectivité du droit à l'éducation pour tous les enfants migrants. En particulier, les mineurs non accompagnés continuent de rencontrer des difficultés significatives, tant en matière d'inscription scolaire que de continuité des parcours éducatifs. Si l'accès à l'enseignement primaire est généralement assuré dans certaines régions, des obstacles persistent pour l'accès à l'enseignement secondaire et supérieur pour les jeunes en situation irrégulière. Dans certains cas, des refus d'inscription ont nécessité l'intervention des autorités locales. Par exemple, à Rabat, une commission présidée par le wali a été mise en place afin d'instruire les services déconcentrés de l'éducation

[17] Pour une analyse de cet Objectif, voir : Refugee Law Initiative (RLI), *Analyse des Objectifs du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières – version française* (2019), p. 57, disponible à <https://www.cjhm.org/wp-content/uploads/2019/03/Analyse-des-Objectifs-du-Pacte-mondial-pour-des-migrations-s%C3%BBres-ordonn%C3%A9es-et-r%C3%A9guli%C3%A8res-%E2%80%93-version-fran%C3%A7aise-1.pdf>.

[18] Objectif 15, chapeau.

nationale de garantir la scolarisation des enfants migrants, y compris ceux en situation administrative irrégulière. Par ailleurs, les barrières linguistiques constituent un facteur limitant l'intégration scolaire des enfants migrants, en particulier pour les élèves non-francophones. Une circulaire adoptée en 2009 prévoyait la mise en place de cours de darija, d'arabe et de français à destination des enfants migrants afin de faciliter leur adaptation, mais la mise en œuvre de ce dispositif s'est progressivement affaiblie. Cette situation révèle des défis dans la mise en œuvre de l'Objectif 15, en particulier l'action (f) :

« Assurer l'accès des migrants jeunes et en bas âge à une éducation inclusive, équitable et de qualité, et faciliter l'accès à la formation continue, notamment en renforçant les capacités des systèmes éducatifs et en assurant un accès non discriminatoire aux programmes de développement du jeune enfant, à l'éducation classique et à l'enseignement non traditionnel pour les enfants qui n'ont pas accès au système classique, à la formation professionnelle et à la formation en cours d'emploi, à l'enseignement technique et à la formation linguistique, ainsi qu'en encourageant les partenariats avec toutes les parties susceptibles d'appuyer cette entreprise ».

S'agissant de l'accès aux soins de santé, il a été relevé que l'accès aux soins primaires est, en principe, garanti à toute personne présente sur le territoire marocain, y compris aux migrants. Cependant, l'accès aux soins secondaires et tertiaires demeure limité, notamment en raison du coût des examens spécialisés, de l'hospitalisation et des médicaments, qui restent à la charge des personnes migrantes. De plus, le système national de protection sociale n'inclut pas les personnes migrantes, malgré des demandes formelles émanant des associations et des instances de suivi des droits de l'homme. Des acteurs de la société apportent un appui, mais leurs moyens restent limités. Dans les régions du Souss-Massa et de Laâyoune, les contraintes financières continuent de restreindre l'accès aux soins. En outre, des barrières linguistiques importantes ainsi que des comportements discriminatoires persistent dans certains établissements, en particulier dans les régions du nord,

où des cas de refus de prise en charge de personnes migrantes par des professionnels de santé ont été signalés. Il a également été fait état de contrôles fondés sur le profilage dans certains centres de santé, susceptibles de dissuader les personnes migrantes de recourir aux services médicaux. Ces éléments révèlent des écarts dans la mise en œuvre de l'Objectif 15, en particulier les actions (a) et (e):

a) « Adopter des lois et mesures visant à garantir qu'il ne soit fait, à l'égard des migrants, en matière de prestation de services, aucune discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, le pays d'origine ou l'origine sociale, la richesse, la naissance, l'existence d'un handicap ou autre, indépendamment des cas où les services fournis risquent de ne pas être les mêmes en fonction du statut migratoire »;

e) « Tenir compte des besoins de santé des migrants dans les politiques et plans de santé nationaux et locaux, en renforçant par exemple les capacités en matière de prestation de services, en rendant ces services abordables et non discriminatoires, en réduisant les obstacles liés à la langue et en formant comme il se doit les prestataires de soins de santé pour qu'ils fassent cas des spécificités culturelles dans le cadre de leur pratique, afin de promouvoir la santé physique et mentale des migrants et des citoyens en général ».

6. Non-discrimination et débat public (Objectif 17)

La discrimination constitue un facteur central de vulnérabilité des migrants, en ce qu'elle compromet l'accès effectif à la protection des droits et contribue à leur invisibilisation. Il convient de rappeler que la non-discrimination constitue l'un des principes directeurs du Pacte et sous-tend l'ensemble de ses objectifs ainsi que sa mise en œuvre ^[19]. Ce principe est explicitement décliné dans l'Objectif 17, qui poursuit un double objectif. ^[20]

Premièrement, l'Objectif 17 se concentre sur l'élimination des pratiques discriminatoires. Ainsi, il encourage les Etats à « éliminer toutes les formes de discrimination et à condamner et combattre les expressions, les manifestations et les actes de racisme, de discrimination raciale, de violence et de xénophobie visant tous les migrants et l'intolérance qui y est associée, conformément au droit international des droits de l'homme » ^[21]. Dans ce sens, malgré les efforts entrepris, des formes de discrimination à l'égard des migrants persistent. Il a été observé que la discrimination à l'égard des migrants subsahariens constitue un phénomène transversal affectant leur vie quotidienne, notamment en matière d'accès au logement, à l'emploi, aux soins de santé, à la justice ainsi que dans l'espace public. Ces formes de discrimination, souvent informelles, se traduisent par des traitements différenciés et des propos hostiles. En outre, des pratiques discriminatoires dans le cadre des contrôles policiers ont également été signalées, en particulier à l'encontre des personnes subsahariennes. Malgré la possession de titres de séjour, certains migrants sont régulièrement

[19] Para. 15 (f) du Pacte.

[20] Pour une analyse de cet Objectif, voir : Refugee Law Initiative (RLI), *Analyse des Objectifs du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières – version française* (2019), p. 64, disponible à <https://www.cjhm.org/wp-content/uploads/2019/03/Analyse-des-Objectifs-du-Pacte-mondial-pour-des-migrations-s%C3%BBres-ordonn%C3%A9es-et-r%C3%A9guli%C3%A8res-%E2%80%93-version-fran%C3%A7aise-1.pdf>.

[21] Objectif 17, chapeau.

conduits au commissariat sans motif apparent. Ces pratiques apparaissent en décalage avec les engagements pris au titre de l'Objectif 17, en particulier l'action (d), qui appelle les États à « doter de mécanismes permettant de prévenir, de constater et d'éliminer les pratiques de profilage racial, ethnique et religieux des migrants de la part des autorités ».

Deuxièmement, l'Objectif 17 recommande aux États d' « encourager un débat public ouvert, fondé sur l'analyse des faits et associant l'ensemble de la société, le but étant que la question des migrants et des migrations soit abordée de façon plus réaliste, humaine et constructive ». [22] À cet égard, il a été constaté que le traitement médiatique de la migration demeure marqué par des représentations stéréotypées. Les personnes migrantes sont fréquemment associées à la violence, à la clandestinité ou à la délinquance. Les représentations visuelles dans les media contribuent à renforcer des perceptions négatives, en illustrant fréquemment les migrants sous la forme de groupes de jeunes hommes noirs dans des contextes de tension. La couverture médiatique se concentre principalement sur les faits divers, les arrestations et les tentatives de franchissement irrégulier des frontières, au détriment de récits mettant en valeur les parcours d'intégration, la vie quotidienne et les contributions des migrants à la société marocaine. Il a enfin été relevé que certains médias continuent de diffuser des discours stigmatisants, associant les migrants à la propagation de maladies. Ces pratiques ne sont pas pleinement conformes aux engagements pris au titre de l'Objectif 17, en particulier l'action (c) qui encourage les États à

« promouvoir une information indépendante, objective et de qualité, y compris sur Internet, notamment en sensibilisant les professionnels des médias aux questions de migration et à la terminologie afférente, en instituant des normes déontologiques pour le journalisme et la publicité et en cessant

[22] Ibid.

d'allouer des fonds publics ou d'apporter un soutien matériel aux médias qui propagent systématiquement l'intolérance, la xénophobie, le racisme et les autres formes de discrimination envers les migrants, dans le plein respect de la liberté de la presse ».

7. Conclusions et recommandations

Dans l'ensemble, les éléments recueillis lors des réunions Hijra mettent en évidence des défis dans la mise en œuvre des Objectifs 6, 8, 10, 15 et 17 du Pacte mondial au Maroc.

S'agissant de l'Objectif 6, des vulnérabilités persistantes affectent les travailleurs migrants, en particulier dans les secteurs informels. Des écarts subsistent en matière de conditions de travail, d'égalité de traitement, de protection contre les violences fondées sur le genre et d'accès aux mécanismes de contrôle et de recours.

Pour l'Objectif 8, des lacunes structurelles sont observées dans les dispositifs d'identification des migrants décédés. Le manque de coordination et de capacités techniques limite l'effectivité des procédures, notamment en matière de collecte de données et d'identification des corps.

En ce qui concerne l'Objectif 10, des difficultés persistent dans la distinction entre traite des êtres humains et migration irrégulière. Des insuffisances sont également relevées en matière de protection des victimes et d'accès à la justice. Ces constats révèlent des limites dans l'application des cadres juridiques et institutionnels portant sur la traite, ainsi qu'une dépendance importante à l'égard des acteurs de la société civile.

Concernant l'Objectif 15, des obstacles juridiques, financiers, linguistiques et pratiques persistent, en particulier dans les domaines de l'éducation et de la santé. Ces défis affectent notamment les personnes en situation irrégulière et les groupes vulnérables tels que les mineurs non accompagnés.

Enfin, s'agissant de l'Objectif 17, des pratiques discriminatoires continuent d'affecter les migrants, en particulier les migrants subsahariens, dans plusieurs sphères de la vie quotidienne. Des

représentations stéréotypées et stigmatisantes persistent également dans l'espace public et médiatique, entravant la promotion d'un discours fondé sur des faits. Ces constats mettent en évidence des écarts entre les engagements pris et leur mise en œuvre effective.

À la lumière des données de terrain recueillies, les recommandations suivantes sont formulées :

Les conditions d'un travail décent (Objectif 6) :

- Garantir des conditions de travail décentes et l'égalité de traitement pour les travailleurs migrants, notamment en matière de couverture sociale et de rémunération équitable.
- Renforcer la protection contre l'exploitation et les violences fondées sur le genre, en particulier pour les femmes migrantes dans les secteurs informels.
- Renforcer les capacités de l'inspection du travail, en augmentant les ressources humaines et les moyens de contrôle dans les secteurs à forte présence de travailleurs migrants.
- Garantir un accès sûr et effectif aux mécanismes de signalement, de plainte et de recours, sans risque de conséquences administratives.

L'identification des migrants décédés (Objectif 8) :

- Mettre en place un mécanisme national d'identification des migrants décédés, incluant des procédures standardisées de collecte, de centralisation et de traçabilité des données.
- Renforcer les capacités techniques et institutionnelles, en matière d'identification et de gestion des dépouilles.
- Simplifier les procédures administratives et renforcer la coordination avec la société civile et les partenaires internationaux, afin de faciliter l'identification des personnes décédées.

La traite des êtres humains (Objectif 10) :

- Clarifier l'application de la législation relative à la traite, afin de

garantir une distinction entre traite des êtres humains, trafic de migrants et migration irrégulière.

- Renforcer la protection et l'assistance des victimes de traite, en assurant des dispositifs d'accompagnement durables.
- Améliorer l'accès à la justice et l'effectivité des poursuites, en garantissant des mécanismes sûrs de plainte sans risque de représailles et en veillant à la proportionnalité des sanctions prononcées.

L'accès aux services de base (Objectif 15) :

- Garantir un accès effectif et non-discriminatoire à l'éducation pour tous les enfants migrants, en assurant la continuité des parcours éducatifs et en renforçant les dispositifs de soutien linguistique.
- Renforcer l'accessibilité financière des soins de santé, en élargissant les mécanismes de couverture ou de soutien afin de réduire les obstacles liés au coût des soins spécialisés.
- Lutter contre les pratiques discriminatoires dans l'accès aux services de santé, notamment par la formation des professionnels, le renforcement des mécanismes de contrôle et la prévention du profilage.

La non-discrimination et débat public fondé des faits (Objectif 17) :

- Renforcer les mécanismes de prévention et de lutte contre les pratiques discriminatoires, notamment dans l'accès aux services essentiels et dans les interactions avec les autorités publiques, y compris en matière de contrôles policiers.
- Mettre en place des mesures effectives pour prévenir et sanctionner le profilage racial, en garantissant le respect du principe de non-discrimination dans les pratiques de contrôle.
- Promouvoir un traitement médiatique fondé sur des faits et non-stigmatisant, en renforçant la sensibilisation et la formation des professionnels des médias.
- Soutenir la diffusion de récits alternatifs valorisant les contributions des migrants, afin de favoriser un débat public plus équilibré, informé et inclusif.

Annexe: Liste des acteurs qui ont participé aux réunions Hijra

Organisations de la société civile :

- Organisation Démocratique des Travailleurs Immigrés au Maroc
- Association Sakia El Hamra pour la Migration et le Développement
- Association Thissaghness pour la Culture, le Développement et l'Environnement
- Association de Lutte contre l'Émigration Clandestine au Maroc
- Association de Protection des Immigrés au Maroc
- Association Marocaine pour l'Intégration des Migrants et le Développement
- Conseil des Migrants Subsahariens au Maroc
- Association de Soutien aux Immigrés et Migrants en Afrique
- Clinique Juridique Hijra-Section Agadir
- Clinique Juridique Hijra-Section Rabat


Experts académiques :

- Atouf Elkbir: Socio-historien, enseignant-chercheur spécialiste de l'émigration-l'immigration et l'asile- Université Ibn Zohr, Agadir
- Saâd Alami Merrouni, Maître de Conférences, expert en migration et intégration, Faculté des Lettres et des Sciences Humaines, Université Mohammed V de Rabat
- Younous Arbaoui, Assistant Professor, Amsterdam Centre for Migration and Refugee Law, Vrije Universiteit Amsterdam.
- Youness Benmouro, Maître de conférences en sociologie, Université de Casablanca
- Habib Ezzeroual, docteur en droit de la migration, Université Ibn Zohr, Agadir
- Sanae Salmi, doctorante-chercheuse en droit international des droits de l'homme, Université Mohammed Premier Oujda.
-

Remerciements

La Clinique Juridique Hijra tient à remercier l'ensemble des participants aux réunions Hijra pour leur contribution précieuse ainsi que pour leurs retours sur la version préliminaire de ce rapport. La Clinique exprime également sa reconnaissance aux cliniciens de la Clinique juridique Hijra, et en particulier à Oumaima Ramdani (doctorante à l'Université Mohammed V de Rabat), pour son appui dans le processus de rédaction.

Enfin, la Clinique remercie la Fondation Heinrich Böll – Maroc pour son soutien financier, qui a permis l'organisation des réunions Hijra ainsi que la publication du présent rapport.



Tous droits réservés ©
Clinique Juridique Hijra
Avril 2026

Cjhm.org